



MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-03-2025 - Convocation du 14-03-2025  
Liste des délibérations publiée le : 25-03-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY  
Secrétaire de séance : Madame Jacqueline ERGON

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	27

**Présents** : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

**Excusés** : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Loïc ROUVIERE (pouvoir à Marc NUGUES), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Thierry BARDE)

**OBJET : JEUNESSE- AJOUT TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**  
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-023, 2ème alinéa, du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-009, du 22 février 2024, relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince »,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-018, du 22 février 2024, relative à l'actualisation du règlement intérieur du Centre de Loisirs,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-067, du 14 juin 2024, relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux,  
Vu la décision du Maire n°2017-052D du 28 novembre 2017 fixant un tarif complémentaire en cas de retard des familles après l'heure de fermeture de l'accueil de loisirs,  
Vu la décision du Maire n°2023-035D, du 13 juillet 2023, relative à la tarification des activités périscolaires du centre de loisirs pour l'année scolaire 2023-2024,  
Vu la décision du Maire n°2023-036D, du 13 juillet 2023, relative à la tarification des activités du mercredi au centre de loisirs pour l'année 2023-2024,  
Vu la décision du Maire n°2023-046B, du 30 novembre 2023, relative à la tarification du centre de loisirs pour les petites vacances de l'année scolaire 2023-2024,  
Vu la décision de Maire n°2024-001D, du 17 janvier 2024, relative à la tarification des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour l'été 2024,  
Vu la décision de Maire n°2024-045D, du 2 juillet 2024, relative à la tarification du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024-2025,  
**Considérant** la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,  
**Considérant** la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,

En complément de la délibération municipale N°2024-085 du 12 septembre 2024 approuvée à l'unanimité qui fixe l'intégralité des tarifs des activités municipales sur le secteur jeunesse pour la saison 2024-2025, il convient de prendre une nouvelle délibération afin de fixer les tarifs du pédibus.

### Le PEDIBUS

Pour rappel, le PEDIBUS consiste à emmener les enfants à pied aux activités encadrés par le personnel de la collectivité : théâtre, anglais, gymnastique, judo, tennis de table et danse. Le prix correspond à un aller simple, aucun retour n'est prévu.

Les tarifs forfaitaires du PEDIBUS pour l'année scolaire 2024-2025 sont maintenus comme tels :

- 15 € pour un trajet par semaine
- 20 € pour deux trajets par semaine
- 25 € pour trois trajets par semaine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 30 € pour quatre trajets par semaine

Ils sont prélevés au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire.

En cas d'arrêt d'une activité en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE les tarifs du PEDIBUS pour la saison 2024-2025

*Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.*

Pour extrait conforme  
Chaponnay, le 20-03-2025

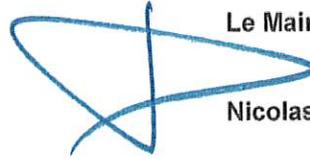
La Secrétaire,

Jacqueline ERGON



Le Maire,

Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.